

CAMERA DEI DEPUTATI N. 2984

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 22 ottobre 1952 (Stampato n. 2494)

PRESENTATO DAL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI

(DE GASPERI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO

(CAMPILLI)

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo tra l'Italia, la Francia, il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord e gli Stati Uniti d'America, firmato a Roma il 29 novembre 1950, relativo ai brevetti appartenenti ai cittadini tedeschi

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 23 ottobre 1952*

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo relativo ai brevetti appartenenti a cittadini tedeschi, concluso a Roma il 29 novembre 1950 tra l'Italia, la Francia, il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord e gli Stati Uniti d'America.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo Accordo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ART. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

**ACCORDO TRA FRANCIA, REGNO UNITO DI GRAN BRETAGNA E D'IRLANDA DEL NORD,
STATI UNITI D'AMERICA E L'ITALIA RELATIVO AI BREVETTI TEDESCHI**

(Accordo di Londra del 27 luglio 1946 e Protocollo di Londra del 17 luglio 1947).

IL GOVERNO DELLA REPUBBLICA FRANCESE, del REGNO UNITO DI GRAN BRETAGNA e d'IRLANDA DEL NORD, e degli STATI UNITI D'AMERICA da una parte e il GOVERNO ITALIANO dall'altra parte:

considerando che il paragrafo 5 dell'articolo 77 del Trattato di Pace con l'Italia, firmato a Parigi il 10 febbraio 1947, è redatto come segue: « l'Italia si impegna a prendere ogni misura necessaria per facilitare il trasferimento dei beni germanici che si trovino in Italia, che venisse deciso da quelle Potenze occupanti la Germania che hanno il potere di disporre dei beni tedeschi trovantisi in Italia »;

considerando che l'ultima frase del paragrafo 2 del Memorandum d'intesa fra i Governi della Repubblica francese, del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord e degli Stati Uniti d'America da una parte e il Governo italiano dall'altra parte nei riguardi dei beni tedeschi in Italia firmato a Washington il 14 agosto 1947, è redatta come segue: « Misure relative a marchi di fabbrica e patenti di proprietà tedesca saranno dilazionate in attesa di passi separati »;

considerando, infine, che i Governi della Repubblica francese, del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord e degli Stati Uniti d'America sono firmatari dell'Accordo internazionale sui brevetti appartenenti a cittadini tedeschi firmato a Londra il 27 luglio 1946 e modificato dal Protocollo firmato a Londra il 17 luglio 1947;

hanno convenuto quanto segue:

ARTICOLO I.

Il Governo italiano prenderà tutte le misure necessarie in vista di garantire che i brevetti in Italia che appartenevano a cittadini tedeschi siano accessibili ai cittadini di ogni Governo firmatario dell'Accordo sopra menzionato con le stesse condizioni, limitazioni e regolamentazioni di quelle precisate negli articoli da 1 a 7 incluso dell'Accordo stesso, così come modificato dal Protocollo del 17 luglio 1947, a condizione che il predetto Governo riconosca ai cittadini italiani tutti i diritti e privilegi da esso accordati ai cittadini dei Governi firmatari dell'Accordo.

ARTICOLO II.

1. — I diritti e privilegi reciproci di cui all'articolo 1 del presente Accordo saranno accordati ai cittadini italiani e ai cittadini dei Governi della Repubblica francese, del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord e degli Stati Uniti d'America a partire dalla data della firma del presente Accordo.

2. — Ogni Governo firmatario dell'Accordo predetto e che non è firmatario del presente Accordo può aderire a questo mediante notificazione scritta diretta al Governo italiano; i diritti e privilegi reciproci previsti all'articolo 1 del presente Accordo saranno accordati ai cittadini italiani e ai cittadini del Governo che abbia aderito all'Accordo, a partire dalla data di ricevimento della notificazione.

IN FEDE DI CHE i sottoscritti, regolarmente autorizzati dai loro rispettivi Governi, hanno firmato il presente Accordo.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

FATTO a Roma il 29 novembre 1950 in lingua francese, inglese ed italiana, i tre testi essendo egualmente autentici, in un unico esemplare che sarà depositato negli archivi del Governo italiano; il Governo italiano rimetterà copie conformi di questo Accordo a ciascuno degli altri Governi firmatari ed a tutti gli altri Governi parti all'Accordo firmato a Londra il 27 luglio 1946 e notificherà a questi Governi le adesioni al presente Accordo.

Per il Governò della Repubblica Francese

J. FOUQUES DUPARC

Per il Governo del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord

V. A. L. MALLET

Per il Governo degli Stati Uniti d'America

JAMES CLEMENT DUNN

Per il Governo della Repubblica Italiana

VITTORIO ZOPPI

ANNEXE A

ACCORD DE LONDRES DU 27 JUILLET 1946

Les Gouvernements signataires du présent Accord, désireux de régler le sort des brevets ayant appartenu à des Allemands et actuellement en la possession des dits gouvernements ou sous leur contrôle,

Ont convenu et arrêté les dispositions suivantes:

ARTICLE I.

Sous réserve des dispositions stipulées aux articles suivants tout gouvernement partie à l'Accord s'engage:

à mettre à la disposition du public ou à placer dans le domaine public tous les brevets ayant appartenu à des Allemands en sa possession ou sous son contrôle d'après les dispositions législatives en vigueur ou les stipulations relatives à la propriété allemande, brevets accordés par lui et qui se trouvent encore en vigueur,

ou à en accorder, à tout moment, des licences sans redevances aux ressortissants de tous les gouvernements parties à cet Accord.

ARTICLE II.

Si un gouvernement, partie à l'Accord, met à la disposition de ses propres ressortissants soit en concédant des licences de tout autre manière des droits relatifs aux brevets sur lesquels existaient auparavant un droit appartenant à un allemand (autre que les brevets visés à l'article 1) ces droits seront également à la disposition des ressortissants de tous les États, parties à cet Accord dans les mêmes conditions.

ARTICLE III.

Sous réserve des dispositions stipulées à l'article IV toutes les licences accordées d'après les dispositions de l'article I et dans les cas où le gouvernement n'en est pas empêché par les conditions du brevet de la licence ou de tout autre droit tombé en sa possession, toutes les licences accordées conformément à l'article II comprendront le droit d'exploiter les inventions sous brevets et de fabriquer et vendre les produits de ces inventions sans tenir compte du lieu de production.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

ARTICLE IV.

Les dispositions des articles I et II ne porteront pas atteinte aux droits de chaque gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger et maintenir les droits de propriété, de licence, ou tous autres droits et intérêts relatifs aux brevets qui ont été également accordés à des non-allemands ou acquis par eux avant le 1^{er} août 1946. Pourra être protégée par le refus d'accorder toute autre licence pendant la durée d'une telle licence exclusive et toute licence non exclusive pourra être protégée en imposant au nouveau bénéficiaire de la licence les mêmes conditions que celles imposées aux détenteurs actuels de cette licence.

ARTICLE V.

Dans le cadre du présent Accord, chaque gouvernement pourra traiter comme n'étant pas de propriété allemande, tels brevets ou tels intérêts relatifs à des brevets appartenant à des catégories déterminées de personnes (par exemple les allemands résidant hors d'Allemagne, les réfugiés allemands, etc.), dont la propriété a été ou sera exemptée par ce gouvernement des dispositions générales relatives au contrôle de la propriété allemande.

ARTICLE VI.

En vue de faciliter l'application du présent Accord et afin d'assurer l'échange des renseignements grâce à un bureau central, le Gouvernement de la République Française fera le nécessaire pour recevoir et diffuser les rapports provenant des gouvernements parties à cet Accord et pour informer ces gouvernements des sujets d'intérêts communs visés par l'Accord.

ARTICLE VII.

Tout gouvernement partie au présent Accord fournira aussitôt que possible au bureau central visé à l'article VI pour être communiquée aux autres gouvernements parties à cet Accord une liste de tous les brevets ayant autrefois entièrement ou partiellement appartenu à des allemands, qui ne seront pas accessibles aux ressortissants de ces gouvernements par voie de mise à la disposition du public ou de concession de licence sans redevance, ainsi qu'un tableau des licences et des intérêts non allemands qui existent sur ces brevets. De plus les gouvernements qui pourront le faire sans inconvénient devront fournir une liste des brevets encore en vigueur et sur lesquels pourront être accordées des licences sans redevances ainsi que la liste de tous les brevets en question dont la validité a cessé ou qui ont été mis à la disposition du public.

ARTICLE VIII.

Le présent Accord pourra être signé à Londres au nom de tout gouvernement représenté à la Conférence de Londres jusque au 31 décembre 1946.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence des adhésions données ultérieurement à cet Accord.

ARTICLE IX.

Le Gouvernement de tout autre État, membre des Nations Unies, ou de tout Pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, pourra devenir partie à cet Accord en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 1^{er} Janvier 1947. De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume Uni à la Conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet Accord d'après les dispositions du présent article.

ARTICLE X.

Tout Gouvernement, partie au présent Accord, pourra l'étendre à chacune de ses Colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires placés sous sa juridiction ou administration ou son mandat, en notifiant cette extension au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera chaque Gouvernement partie à cet Accord de toute notification qu'il recevra par application du présent article.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

ARTICLE XI.

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé ou accepté par les Gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et par ceux de quatre autres États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres le 27 Juillet 1946 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement du Royaume Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées conformes de cet Accord à chacun des gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout Gouvernement, ayant le droit de devenir partie à cet Accord en vertu des dispositions de l'article IX ci-dessus.

* * *

N. B. — L'Accordo fu firmato dai rappresentanti degli Stati Uniti di America, della Francia e del Regno Unito.

Essendo stato firmato anche da quattro altri Paesi (India, Nuova Zelanda, Paesi Bassi ed Unione Sud Africana) entrò in vigore, in conformità dell'articolo 11, il 30 novembre 1946. Tale data, pertanto, dovrà applicarsi all'Accordo di Roma del novembre 1950 a norma dell'articolo 1 dell'Accordo stesso. Conseguentemente le disposizioni dell'Accordo suddetto riguardano i brevetti di cittadini tedeschi per domande depositate in Italia fino al 30 novembre 1946.

ALLEGATO B.

PROTOCOLLO DEL 17 LUGLIO 1947

Les Gouvernements parties à l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1946 sur les brevets allemands;

Désireux de modifier sur certains points le susdit Accord;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

L'article 3 de l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1946 sur les brevets allemands sera modifié par la suppression des mots « sans tenir compte du lieu de production » et l'insertion des mots » à condition qu'ils soient fabriqués dans un Pays ou un territoire auquel cet Accord s'applique », après le mot « inventions ».

ARTICLE II.

L'article 9 du susdit Accord est modifié par la substitution à cet article des paragraphes suivants:

« Le Gouvernement de tout autre Pays membre des Nations Unies, ou de tout Pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, peut également devenir partie à cet Accord, en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 31 juillet 1947. De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la connaissance de tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands ou ayant adhéré à cet Accord d'après les dispositions du présent article.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

« Tout Gouvernement adhérant à cet Accord entre le 1^{er} janvier 1947 et le 31 juillet 1947 s'engage, au cas où il exercerait les droits qui lui sont reconnus à l'article 4, à ne pas protéger ou préserver les droits ou les intérêts reconnus à des non-Allemands, ou acquis par ceux-ci postérieurement au 1^{er} août 1946 ».

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Londres, le 17 juillet 1947, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées conformes de ce Protocole à tous les Gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout Gouvernement qui est devenu, ou qui a acquis le droit de devenir, partie à l'Accord aux termes de l'article 9 dudit Accord, avec les amendements apportés par le présent Protocole.

ALLEGATO C.

Sono membri dell'Accordo i seguenti Paesi:

1) Belgio; 2) Bolivia; 3) Canada; 4) Cecoslovacchia; 5) Danimarca; 6) Repubblica dominicana; 7) Equatore; 8) Francia; 9) Guatemala; 10) India; 11) Iran; 12) Iraq; 13) Jugoslavia; 14) Libano; 15) Lussemburgo; 16) Nicaragua; 17) Norvegia; 18) Nuova Zelanda; 19) Paesi Bassi; 20) Paraguay; 21) Polonia; 22) Regno Unito; 23) Siria; 24) Stati Uniti d'America; 25) Turchia; 26) Unione Sud Africana; 27) Venezuela.

(Tutti questi Paesi hanno firmato il Protocollo del 17 luglio 1947 ad eccezione del Nicaragua e della Jugoslavia).

In applicazione dell'articolo 10, l'Accordo fu esteso ai seguenti territori britannici d'oltremare: Honduras britannica, Isola del Vento, Kenya, Nigeria, Nyassaland, Palestina, Rhodesia del Nord, Rhodesia del Sud, Sarawak, Singapore, Tanganika, Terra Nuova, Trinidad e Tobago, Uganda.

Hanno aderito all'Accordo, a termini dell'articolo 2 del Protocollo, i seguenti Paesi:

1) Arabia Saudita; 2) Cuba; 3) Egitto; 4) Etiopia; 5) Haiti; 6) Honduras; 7) Panama; 8) Salvador.